

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 694

présenté par

M. Mbaye, M. Ardouin, Mme Piron, M. Cédric Roussel, M. Delpon, M. Masségia,
M. Marilossian, M. Kokouendo, Mme Grandjean, M. Bois, Mme Couillard, M. Son-Forget,
M. Belhaddad, Mme Vidal et Mme Frédérique Dumas

ARTICLE 43

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de survenance d'un accident ayant entraîné un dommage corporel, la responsabilité civile du conducteur ne peut pas être engagée dans l'hypothèse où le système de délégation de conduite se trouvait, au moment de l'accident, dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de la circulation sur la voie publique à des fins expérimentales de véhicules partiellement ou totalement autonomes, l'article 43 propose de modifier l'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 afin d'identifier plus précisément les responsabilités en présence lors de la survenance d'un accident ayant causé un dommage corporel. Pour ce faire, il est proposé d'ajouter deux articles 2-1 et 2-2 au texte susmentionné.

Le premier de ces articles prévoit que l'article L. 121-1 du Code de la route, lequel dispose que le conducteur d'un véhicule est responsable des infractions pénales commises par lui dans la conduite dudit véhicule, ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule autonome ou semi-autonome dès lors que le système de délégation de conduite est actif et fonctionnel, conformément à ses conditions d'utilisation.

L'article 2-2 prévoit, quant à lui, de retenir la responsabilité pénale du titulaire de l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2016-1057 du 3 août 2016 dans l'hypothèse où un système de délégation de conduite actif et fonctionnel causerait un accident entraînant un dommage corporel.

Le présent amendement propose, afin de compléter ce dispositif, d'ajouter une référence à la responsabilité civile du conducteur, laquelle ne pourra être recherchée en cas d'accident ayant entraîné un préjudice corporel, au même titre que sa responsabilité pénale.